



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 09 - MARS 2019

PUBLIÉ LE 21 MARS 2019

DDTM
- MAJSP
- SEMA
- SUEDT/UFB

SOMMAIRE

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2019-09 portant extension du périmètre de l'Association Autorisée du Canal de LUC - ORNAISONS - BOUTENAC.....1

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0023 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement intercommunal ARGELIERS - MIREPEISSET.....4

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0025 relatif aux dispositions applicables aux eaux libres Lac de l'étang salin sur la commune de COURSAN.....10

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0026 portant modification de l'autorisation d'exploiter de l'usine hydroélectrique de Moulin Maynard et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique.....12

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-043 autorisant M. MANIAGO Alain, SCEA GUINET, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....20

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-044 portant autorisation de destruction d'oeufs de l'espèce Larus michahellis (Goéland leucopnée) - Commune de GRUISSAN.....25

Arrêté préfectoral n° 2019-09
portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Luc-Ornaisons-
Boutenac

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la délibération du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Luc-Ornaisons-Boutenac du 07 juin 2017 approuvant la liste des parcelles à intégrer au périmètre syndical,

Vu le courrier en date du 28 juillet 2017 adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par le président de l'ASA du Canal de Luc-Ornaisons-Boutenac sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'extension du périmètre de l'ASA,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-16 du 20 juin 2018 organisant la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu le procès-verbal du 11 septembre 2018 validant les résultats de la consultation préalable des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'extension de l'ASA,

Vu le procès-verbal du 13 novembre 2018 validant les résultats de la consultation de l'Assemblée des Propriétaires réunie en sa forme constitutive,

Vu la décision n° E18000112/34 du Tribunal Administratif de Montpellier du 14 mars 2018 désignant M. Emmanuel NADAL en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-27 du 07 décembre 2018 portant ouverture d'enquête publique relative à l'extension de périmètre du Canal de Luc-Ornaisons-Boutenac,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 04 mars 2019,

Vu le projet de statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Luc-Ornaisons-Boutenac,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre

L'Association Syndicale Autorisée du Canal de Luc-Ornaisons-Boutenac est autorisée à étendre son périmètre dans les limites fixées par le projet présenté par le Syndicat, voté en assemblée générale constitutive et validé par l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur et tel qu'il figure dans le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Luc-Ornaisons-Boutenac,
- affiché dans les mairies de Boutenac, Luc sur Orbieu et Ornaisons,
- notifié à chacun des propriétaires par le président de l'ASA.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, messieurs les maires de Boutenac, Luc sur Orbieu et Ornaisons et monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Luc-Ornaisons-Boutenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

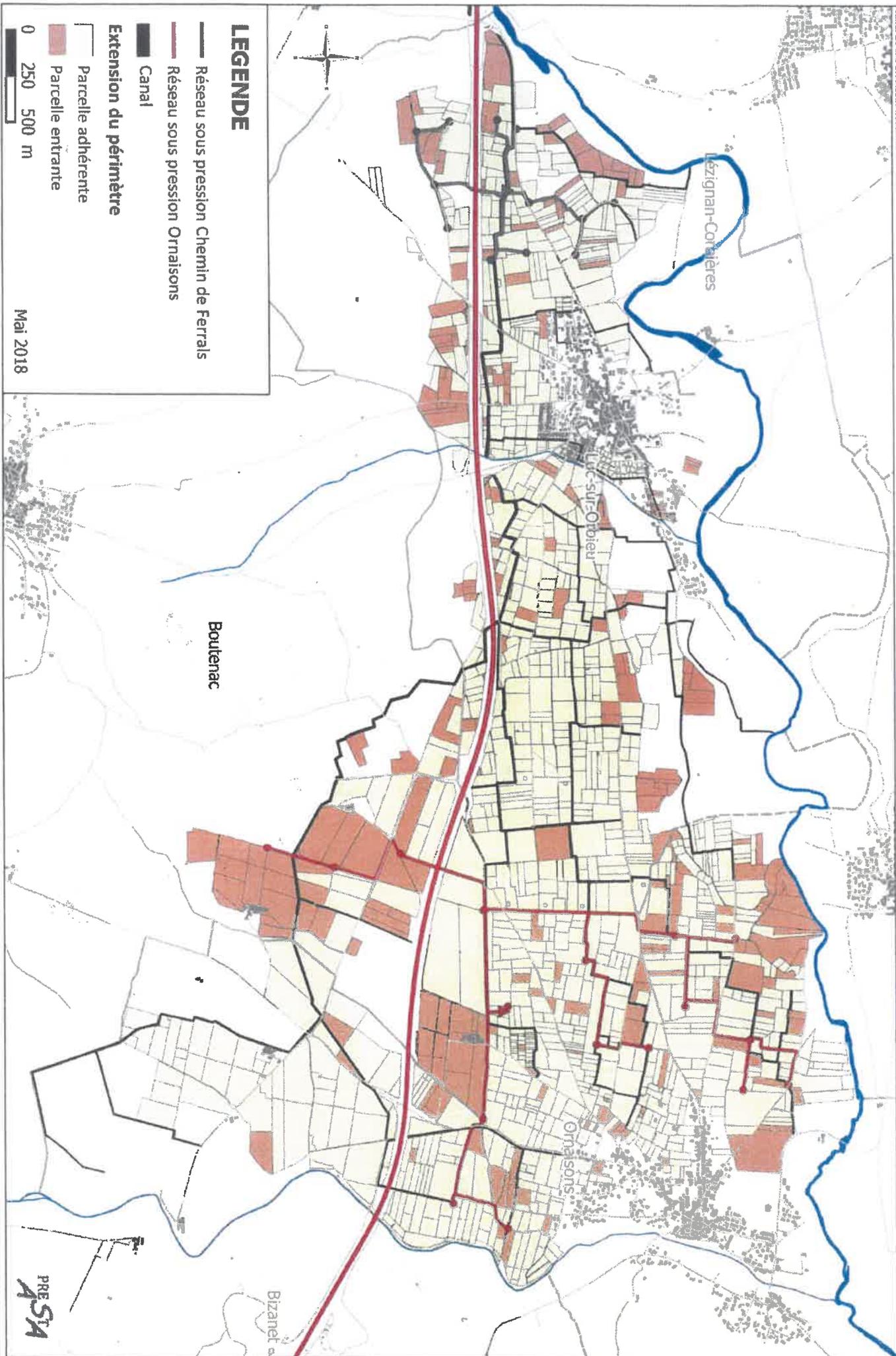
CARCASSONNE, le 18 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Extension du périmètre syndical de l'ASA du Canal de Luc Ornaisons Boutenac



LEGENDE

- Réseau sous pression Chemin de Ferrals
- Réseau sous pression Ornaisons
- Canal

Extension du périmètre

- Parcelle adhérente
- Parcelle entrante

0 250 500 m

Mai 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0023
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
intercommunal Argeliers - Mirepeisset**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 28 décembre 2018 par la Communauté de communes du Grand Narbonne relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées produites par les communes d'Argeliers et de Mirepeisset ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2018-00233 en date du 6 février 2019 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 27 février 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet « système d'assainissement » proposé permettra de garantir la qualité du rejet de la station de traitement, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment en permettant de satisfaire l'atteinte du Bon État de la Masse d'eau réceptrice La Cesse :

CONSIDÉRANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation dans la mesure où les niveaux de rejets proposés sont plus stricts que les prescriptions réglementaires relatives à l'assainissement collectif ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, identifiée, ci-après, comme le maître d'ouvrage pour la mise en œuvre du système d'assainissement intercommunal Argeliers-Mirepeisset sur la commune de Mirepeisset.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2018-00233, déposé au guichet unique police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, pour la mise en œuvre du système d'assainissement intercommunal Argeliers-Mirepeisset sont également applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

La nouvelle station d'épuration intercommunale d'Argeliers-Mirepeisset est située sur la commune de Mirepeisset, parcelle B272.

Le poste de relevage général d'Argeliers est localisé le long du quai Paul Riquet sur la parcelle A2796.

Le poste de relevage général de Mirepeisset est localisé impasse des Picholines sur la parcelle OA935.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNÉES

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement :

RUBRIQUES	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME	NATURE VOLUME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Station de traitement des eaux usées (270 kg/j DBO5)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Station de traitement des eaux usées (270 kg/j DBO5)

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

La station de traitement intercommunale, de type boues activées, a une capacité de 4500 EH.

L'ouvrage sera composé d'un prétraitement, d'un bassin d'aération, d'un clarificateur, d'un traitement physico-chimique du phosphore, d'un traitement complémentaire de type filtre à sable en sortie de clarificateur, d'un poste d'extraction des boues et d'une filière de déshydratation des boues de type centrifugeuse.

La création ou réhabilitation de deux postes de relevage se réalisera sur la commune d'Argeliers (76,9 m³/h et 180,65 kgDBO5/j) et sur la commune de Mirepeisset (22,5 m³/h et 85,51 kgDBO5/j).

Le poste de relevage de la commune d'Argeliers est situé en zone inondable d'aléa fort. Aussi, ce poste sera placé hors d'eau et les équipements sensibles seront protégés.

Le rejet s'effectue dans la Cesse.

Le réseau d'eaux usées est séparatif.

Aucun rejet d'effluent vinicole ni industriel ne sera effectué dans le réseau.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites supérieure au débit de référence les rendements précisés ci-dessous (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Le débit de référence est le Percentile 95 (P95) sur 5 ans conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

Concentrations maximales du rejet

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	25 mg/l	80 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	85 %
NTK	15 mg/l	70%
PT : entre janvier et juin et entre octobre et décembre	15 mg/2	-
PT : entre juillet et septembre	3 mg/l	-

Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage station d'épuration

X = 691 772
Y = 6 243 844

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet station d'épuration

X = 692 447
Y = 6 242 706

Coordonnées Lambert 93 PR Argeliers

X = 693 142
Y = 6 245 864

Coordonnées Lambert 93 PR Mirepeisset

X = 692 448
Y = 6 242 626

Le débit nominal est de 682 m³/j

Un suivi du milieu sera mis en œuvre sur deux années consécutives : une campagne hivernale et une campagne en étiage sur les paramètres : pH, DBO5, DCO, MES, NTK, NO₂, NO₃, Pt et bactériologie (E.Coli et Entérocoques). Les points de prélèvements seront géoréférencés et transmis annuellement au titre de l'autosurveillance.

Ce suivi portera sur 3 points :

- un point dans la Cesse 50 m environ en amont du rejet de la station d'épuration,
- un point dans la Cesse en aval du rejet dans la zone de mélange,
- un point dans la Cesse 700 m environ en aval du point de rejet, en amont immédiat des captages AEP de BRL.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le plan de récolement et le procès verbal d'achèvement de travaux seront transmis au service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, dès l'achèvement des travaux.

L'entreprise prendra toutes les dispositions pour faire face à la montée rapide du niveau du cours d'eau, notamment en informant la mairie de la situation des travaux : leur localisation, les périodes d'intervention, les coordonnées du responsable du site des travaux, pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte.

En cas de montée des eaux, le chantier sera immédiatement stoppé, le matériel et matériaux seront évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau.

Toutes mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue, seront prises par le maître d'œuvre.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En vertu de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7, L.216-13 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée aux maires des communes d'Argeliers et de Mirepeisset et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Narbonne pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les modalités de ce recours contentieux sont les suivantes :

- par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 ;
- par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Messieurs les Maires d'Argeliers et de Mirepeisset, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et transmis au pétitionnaire.

À Carcassonne, le

14 MARS 2019

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0025
relatif aux dispositions applicables aux eaux libres
Lac de l'étang salin sur la commune de Coursan**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L.431-4, L.431-5 et R.431-1 à R.431-7 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables aux eaux closes et à l'application de la législation en eau douce ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

VU le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-018-0007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° décision n° 2019-007 du 4 mars 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande du 08 novembre 2018 présentée par l'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Cuxac d'Aude, Ouveillan, Coursan (AAPPMA C.O.C.) ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Coursan en date du 17 avril 2018 ;

VU la consultation publique qui a eu lieu du 19 février 2019 au 12 mars 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau de l'étang salin est une eau close,

CONSIDÉRANT la demande motivée de l'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Cuxac d'Aude, Ouveillan et Coursan (AAPPMA C.O.C.) ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de l'ensemble des parties intéressées,

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été émise lors de la consultation publique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

Le plan d'eau de l'étang salin situé sur la commune de Coursan, sur les parcelles cadastrées du plan joint, propriété de la commune de Coursan, dont les droits de pêche sont détenus par convention de mise à disposition gratuite avec l'AAPPMA C.O.C. est soumis à toutes les dispositions du titre III Livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et à toutes les dispositions générales préfectorales du département de l'Aude applicables au cours de cette période.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté sont valables 5 ans à compter de la date de signature. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée, pour une nouvelle période de 5 ans. En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire, ou ayant droit, en informe le préfet dans le délai de deux mois au maximum à compter de la cession.

ARTICLE 3

Le plan d'eau de l'étang salin situé sur la commune de Coursan, est classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

ARTICLE 4

Le droit des tiers reste et demeure expressément réservé.

ARTICLE 5

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Coursan et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Coursan pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> " conformément aux articles R.181-50 à R.181-52 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Aude, le Président de la Fédération Départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude, le Président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique C.O.C., le Maire de la commune de Coursan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

19 MARS 2019

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
et par délégation, le Chef du Service de l'Eau
et des Milieux Aquatiques



Maxime MONFORT



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0026
portant modification de l'autorisation d'exploiter de l'usine hydroélectrique de
Moulin Maynard et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté modifié du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

Vu le courrier de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) en date du 6 octobre 2015 attestant du droit fondé en titre du Moulin Maynard ;

Vu le courrier de la DDTM en date du 12 mai 2017 attestant de la consistance légale du droit fondé en titre du Moulin Maynard ;

Vu l'acte notarié du 20 juin 2018 relatif à la vente du moulin Maynard à la société MPM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0204 portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du seuil de la centrale hydroélectrique de Moulin Maynard sur la commune de Limoux ;

Vu la demande de mise en conformité environnementale, complète et régulière, déposée au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, reçue le 16 août 2018, présentée par la Société MPM, enregistrée sous le numéro 11-2018-00141 et relative à la centrale hydroélectrique de Moulin Maynard ;

Vu les compléments apportés par la Société MPM en date du 11 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé reçu le 11 septembre 2018 ;

Vu les avis des différents services recueillis sur le dossier ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 11 mars 2019, conformément à l'article R. 181-40 ;

Considérant que le projet de restauration de la continuité écologique de la centrale hydroélectrique de Moulin Maynard contribue au bon état des milieux naturels et répond aux obligations instituées par les articles L.214-17 du code de l'environnement,

Considérant que les travaux prévus contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2016-2021,

Considérant la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur le fleuve Aude,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE

Le présent arrêté autorise la société MPM à réaliser les travaux consistant au rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau du transport sédimentaire que de la circulation des espèces piscicoles, sur le fleuve Aude au droit de la centrale hydroélectrique de Moulin Maynard (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement n°36462), en respectant les prescriptions complémentaires des articles ci-dessous.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'installation ainsi modifiée sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur, à	Déclaration

	l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Autre cas	Déclaration

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le débit maximum prélevé est de 12,1 m³/s. L'ouvrage fonctionne au fil de l'eau, le fonctionnement par éclusées est interdit.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de 1503 l/s réparti comme suit :

- 650 l/s dans le dispositif de dévalaison,
- 450 l/s dans la passe à poissons,
- 403 l/s dans la passe à canoës.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau. L'exploitant calcule durant cette période au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tout le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

ARTICLE 3 : DISPOSITIFS DE CONTROLE DES NIVEAUX D'EAU ET DEBITS

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect du débit réservé et des débits d'alimentation des organes de franchissement piscicole.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

ARTICLE 4 : REDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITE PISCICOLE

Article 4-1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage hydroélectrique du moulin Maynard pour les deux espèces cibles que sont la Truite fario et l'Anguille européenne. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle, sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 4-2 : Montaison

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à poissons mixte implantée en rive droite. Il s'agit d'une passe à bassins successifs, à fentes, avec un radier en pente constante et des plots rugueux en fond. Son fonctionnement hydraulique est de type jet de surface.

Les caractéristiques de la passe à poissons sont les suivantes :

- 15 bassins, répartis sur 3 volées,
- 15 chutes interbassins de 25 cm,
- dimensions des bassins : longueur = 3 m, largeur = 1,90 m. Les bassins B6 et B10 ont des dimensions adaptées au retournement des poissons.
- largeur des fentes = 0,23 m
- largeur d'entrée piscicole de la passe = 0,70 m
- les cloisons sont équipées de déflecteurs. La forme des déflecteurs est optimisée avec un angle de 15° à 20° sur la face du côté de la fente.

Le débit d'alimentation de la passe est de 450 l/s à la cote normale d'exploitation.

Le fond de la passe est équipé de macro-rugosités. L'espacement entre plots est de 36 cm d'axe à axe avec un carroyage incliné à 45°. Les plots ont une hauteur de 15 cm et une forme conique avec un diamètre variant de 12 cm à l'embase à 8 cm en partie haute.

La cote d'eau amont est de 172,60 mNGF (pour un fonctionnement à la cote normale d'exploitation).
La cote d'eau aval est de 168,80 mNGF (pour un fonctionnement à la cote normale d'exploitation).

L'évacuation du canal de dévalaison/défeuillage permet de délivrer un débit d'attrait pour la passe à poisson.

Pour faciliter l'entretien du dispositif de montaison, une passerelle permet de franchir le canal d'aménée et un chemin d'accès est aménagé sur la crête du seuil.

Article 4-3 : Dévalaison

Un plan de grille incliné est installé pour empêcher la pénétration des poissons vers les turbines. L'espacement inter-barreaux est de 20 mm. L'inclinaison du plan de grille par rapport à l'horizontale est de 26°.

Le sommet du plan de grille est obturé à l'aide de plaques métalliques pour optimiser le guidage des poissons et est muni de deux exutoires de 1,02 m de largeur. L'un des exutoires est accolé au bajoyer rive droite ; le second lui est distant d'environ 4,5 m.

Les exutoires sont couplés à un canal permettant la dévalaison des poissons. Le débit délivré par les exutoires et alimentant le canal est de 650 l/s. Le canal est mixte, permettant l'évacuation des dégrillats et la dévalaison.

Le canal de dévalaison/défeuillage a une largeur variant de 0,94 m à 1,88 m pour un tirant d'eau de 50 cm.

Un seuil de contrôle du débit de dévalaison est installé à l'extrémité du canal. Sa largeur est de 1,88 m. L'altitude du seuil de contrôle est de 172,25 mNGF. La charge d'eau sur le seuil est de 35 cm à la cote normale d'exploitation.

Le canal s'évacue au pied du plan de grille ichtyocompatible, à l'aval immédiat du seuil.

La chute est d'une hauteur de 3,8 m maximum. Une fosse de réception suffisante est implantée à la réception du jet de dévalaison, d'une profondeur d'1 m minimum.

ARTICLE 5 : TRANSIT SEDIMENTAIRE

L'ouvrage est équipé de 2 vannes :

- une vanne de dégrèvement automatisée située en rive droite, de section L=3,50 m x H=3,80 m
- une vanne de dégrèvement automatisée située en rive gauche, de section L=4,00 m x H=3,50 m

Ces vannes sont asservies à un automate qui maintiendra une ligne d'eau maximale de 26 cm au-dessus de la retenue, correspondant à un débit de 21 m³/s. Une fois cette valeur atteinte, les vannes s'ouvrent progressivement pour réguler le niveau du plan d'eau et permettre le transport solide en cas d'atteinte des débits morphogènes.

Au-delà de 120 m³/s, les vannes sont totalement ouvertes.

En fin d'année civile, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de fournir au service police de l'eau, le nombre d'ouvertures des vannes, leur durée, les conditions de débit entrant pour chaque ouverture, ainsi que le degré d'ouverture des vannes.

Le pétitionnaire effectuera un suivi bathymétrique, à l'étiage, 3 ans après la fin de réalisation des travaux. Ce suivi est à réaliser sur un tronçon allant d'une centaine de mètres à l'aval du seuil et jusqu'à la fin du remous solide à l'amont de l'ouvrage. Les résultats seront transmis au service de police de l'eau. Des ajustements de gestion seront le cas échéant proposés par le pétitionnaire, qui ne pourront être mis en œuvre qu'après validation du service police de l'eau.

ARTICLE 6 : PASSE A CANOES

Une passe à canoës est implantée en rive droite, accolée à la passe à poissons.

Les caractéristiques de la passe à canoës sont les suivantes :

- débit : 403 l/s,
- pente : constante à 16,5 %,
- largeur : 1,20 m,
- section semi-circulaire,
- bassin de réception en sortie de l'ouvrage.

Une signalétique sera mise en place selon les plans de signalisation validés par la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations).

ARTICLE 7 : ENTRETIEN

Article 7-1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté. Il ouvre les ouvrages régulateurs à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement et de contrôle du débit réservé, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative, dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

Article 7-2 : Entretien de la retenue et des canaux

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Le service instructeur est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien et de leurs modalités de réalisation au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 7-3 : Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le cours d'eau fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre conformément aux articles L.215-14, L.215-15-1 et R.215-2.

En particulier les atterrissements situés dans le tronçon court-circuité et sur toute la longueur de la retenue, sont dévégétalisés et scarifiés a minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

Les modalités d'interventions sont soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : MODALITES DE TRAVAUX

Article 8-1 : Période et déroulé des travaux

Les travaux seront réalisés sur une période d'environ 6 mois, centrée sur la période d'étiage. Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux dans le cours d'eau devront impérativement être interrompus pendant la période de fraie de la truite, c'est-à-dire entre le 15 octobre et le 1^{er} mai.

Les zones de travaux en cours d'eau seront mises en assec avec des batardeaux. Afin de préserver les espèces aquatiques, le pétitionnaire organise une pêche de sauvegarde au moment de la mise en place des batardeaux ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse sur les batardeaux. Cette pêche doit être réalisée par un organisme agréé.

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux actualisé au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution,
- un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau et les accès,
- les modalités de réalisation des batardeaux,
- les accès aux différentes zones de travaux en rive droite et rive gauche,
- les modalités d'abaissement du plan d'eau et les mesures mises en œuvre pour limiter le départ de matériaux fins et le colmatage de la partie aval du cours d'eau,
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 8-2 : Démarrage et suivi des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la fédération de pêche et les mairies de Limoux et Cournanel du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée au moins une semaine

avant le démarrage des travaux. Une réunion de chantier bimensuelle est organisée avec les services de police de l'eau.

Article 8-3 : Prise en compte du risque inondation et du risque de pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et les matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le pétitionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier en cas de crue.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes de Limoux et Cournanel, ainsi que la DDTM gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 8-4 : Enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 8-5 : Compte-rendu de chantier

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 8-6 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 8-7 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 8-8: Récolement

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.

Au moins un mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du récolement, sauf s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service, le fonctionnement hydraulique étant vérifié a posteriori par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux maires des communes de Limoux et Cournanel.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Limoux et Cournanel.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Limoux et Cournanel, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Limoux et Cournanel.

À CARCASSONNE, le 19 MARS 2019


Le Préfet.
Alain THIRION



PREFET DE L'AUDE

ARRETE N°DDTM-SUEDT-UFB-2019-043

autorisant Monsieur MANIAGO Alain, SCEA GUINET, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/18 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n°2019-007 du 04/03/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 14/03/2019 par laquelle Monsieur MANIAGO Alain, SCEA GUINET, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur MANIAGO Alain, SCEA GUINET, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

-Visite quotidienne

-Effarouchement sonore

Considérant que le troupeau de Monsieur MANIAGO Alain, SCEA GUINET, est situé dans un territoire soumis à la prédation du loup ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur MANIAGO Alain, SCEA GUINET, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MANIAGO Alain, SCEA GUINET, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 01/07 de l'année en cours au 30/06 de l'année n+1) ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 01/07 de l'année en cours au 30/06 de l'année n+1) ;

Le tir ne peut toutefois être réalisé pour protéger le troupeau concerné que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Fonters du Razes, Generville et Cazalrenoux;
- à proximité du troupeau de Monsieur MANIAGO Alain, SCEA GUINET,;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

Sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS :

- l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique
- l'utilisation de lunettes de tir à visée thermique

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur MANIAGO Alain, SCEA GUINET, informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MANIAGO Alain, SCEA GUINET, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MANIAGO Alain, SCEA GUINET, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 14/03/2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

• à la mise en place des mesures de protection
et

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

20 MARS 2019

**Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires**

Malik AIT-AISSA



**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-044
portant autorisation de destruction d'œufs
de l'espèce *Larus michahellis* (Goéland leucophée)**

**LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/18 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n°2019-007 du 04/03/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande de la commune du Gruissan du 27 février 2019 ;

CONSIDÉRANT les risques qu'occasionnent les Goélands leucophée pour la santé et la sécurité publique sur la commune de Gruissan ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir les nuisances occasionnées par les Goélands leucophée ;

CONSIDÉRANT que l'opération de stérilisation envisagée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

La commune de Gruissan est autorisée à procéder à des opérations de stérilisation des œufs de goélands leucopnée pour la saison 2019. Le nombre d'œufs maximum à stériliser est de 2000 (deux mille).

Les opérations de stérilisation des œufs seront menées sur les sites urbains de la commune de Gruissan et les principaux sites de nidification de la commune : îlot du Grazel (île aux oiseaux), petit îlot du Grazel, Chalets, base conchylicole, étang de Mateille et milieu urbanisé.

Ces opérations se dérouleront durant l'année 2019 et seront réalisées en 3 passages au regard des conditions météorologiques rencontrées.

Les agents habilités à procéder aux opérations sont les agents assermentés de la Brigade bleue et verte dont les noms sont mentionnés ci-dessous :

- Antoine ESPI, brigadier chef de la police municipale détaché aux services techniques en tant que chef de la brigade bleue et verte;
- Franck CODORNIU, agent de la brigade et assermenté garde du conservatoire du littoral.

ARTICLE 2

Un compte rendu détaillé des opérations de destruction et un suivi de leurs effets à l'issue de la saison, sera communiqué par la commune de Gruissan au Préfet de l'Aude dans les 3 mois après la fin des opérations.

Ce compte-rendu établira également un bilan de l'évolution de la population de goélands nicheurs et des reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités.

ARTICLE 3

Cette autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le Maire de Gruissan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, 20 MARS 2019

Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Malik AÏT-AÏSSA